

AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 JUIN 2005

concernant

l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 8 SEPTEMBRE 1994 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 16 juin 2005

Saisine

Le Conseil a été saisi, le 13 juin 2005, d'une demande d'avis en extrême urgence, vu la proche clôture de la session parlementaire, relative à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, adopté en première lecture par le Gouvernement le 9 juin dernier.

Le Conseil émet ci-dessous son avis sur ce texte législatif, important pour son bon fonctionnement, dans les délais qui lui ont été demandés par le Gouvernement. Il fait cependant remarquer que la nécessité d'adapter l'ordonnance de 1994 est apparue dès après la publication de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 portant appel aux candidatures des organisations des employeurs, des classes moyennes et des travailleurs en vue du renouvellement des mandats au Conseil économique et social. Les mandats des membres du Conseil ont officiellement pris fin le 17 janvier 2004.

Le Conseil se réjouit de lire dans les considérants du Gouvernement que la mission du Conseil Economique et social est « *cruciale au développement économique et social de la Région* ».

Le Conseil propose, vu la présente saisine et l'avis qui en résulte, que le considérant suivant soit ajouté, avant celui relatif à l'avis du Conseil d'Etat : « vu l'avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale émis le 16 juin 2005, ... ».

Après avoir entendu ce 16 juin 2005 les représentants du Ministre B. Cerexhe, lors de sa séance plénière, le Conseil formule l'avis suivant :

Avis

Considérants

Le Conseil demande que le deuxième considérant soit modifié comme suit :

« Considérant qu'une telle intégration était conditionnée par l'existence d'une fédération représentative du secteur non-marchand bruxellois, qui est sur le point de se concrétiser ». Il fait remarquer, en outre, en référence à la version néerlandaise, que « bedongen » n'équivaut pas à « conditionné ». Le Conseil estime que la version française est plus appropriée.

Article 2

1° a), Deuxième alinéa

Le **Conseil** ne formule pas d'observations par rapport à la nouvelle composition de la délégation patronale proposée par l'avant-projet d'ordonnance.

Toutefois, les **organisations représentatives des classes moyennes** sont réticentes quant à cette composition, mais l'acceptent à titre de compromis. Elles restent convaincues que la meilleure solution consisterait en un élargissement de la délégation patronale de trois sièges ; les dix-huit sièges étant répartis comme suit : neuf pour les employeurs, huit pour les organisations représentatives des classes moyennes et un pour le secteur non-marchand. Cette solution ne modifierait pas les équilibres entre les deux composantes actuelles de la délégation patronale et permettrait à toutes les organisations de classes moyennes de siéger au Conseil. En outre, cette solution avait fait l'objet d'un consensus unanime des deux composantes du banc patronal (UEB et classes moyennes).

Le **Conseil** considère, en se référant à son observation par rapport au deuxième considérant, que les mots *«les organisations représentatives du»* doivent être ajoutés avant *« secteur non-marchand »*.

2°.

Deuxième alinéa

Le **Conseil**, à l'exception des organisations représentatives des classes moyennes, propose de diminuer l'exigence de trois quart à <u>deux tiers</u> des membres du Conseil qui devront être domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les **organisations représentatives des classes moyennes** sont d'avis de ne pas introduire un critère de domiciliation. Toutefois, si le Gouvernement souhaite introduire un critère de domiciliation, elles estiment que c'est l'ensemble des membres du Conseil qui devraient être domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.

Troisième alinéa

Le **Conseil** propose de remplacer le mot « *Ils* » par « *Les membres du Conseil* ...».

Le **Conseil** accepte la condition de limite d'âge à 65 ans, à condition de prévoir une disposition transitoire. Il propose d'ajouter une disposition qui stipule que cette dernière condition ne sera d'application qu'après le prochain renouvellement des membres du Conseil.

« Sont représentatives des classes moyennes :»

1°

Parmi les organisations représentatives des classes moyennes, les organisations FEBICE/FEBEZO/SDI et LVZ sont satisfaites du critère retenu, soit « agréées ». Quant aux autres organisations, elles demandent de remplacer le terme « agréées » par le terme « siégeant au Conseil Supérieur des Indépendants et des PME ».

2°

Le **Conseil** propose que le sigle « *PME* » soit remplacé par « *petites entreprises* », ce qui correspond mieux aux nouvelles règles européennes quant à la dénomination des PME. 3°

Le Conseil n'est pas favorable à ce que le Gouvernement scinde les mandats dans le temps.

Article 3

Le **Conseil** estime que le texte de l'article 8 de l'ordonnance de 1994 conviendra dès qu'il sera doté de son nouveau cadre. Il propose en conséquence de maintenir la disposition selon laquelle le cadre organique du personnel est fixé par le Gouvernement « *sur proposition du Conseil* ».

Article 4

Les **organisations syndicales** considèrent qu'il est de l'essence d'un organe paritaire comme le Conseil Economique et Social de rassembler, d'une part des représentants des employeurs (quelle que soit la taille des entreprises qu'elles fédèrent) **et**, d'autre part des représentants des travailleurs. Elles demandent donc que soit supprimée la Chambre des classes moyennes.

§ 1.

Les **organisations représentatives des classes moyennes** font observer que si leur proposition de modification de la composition de la délégation patronale (cfr. article 2. 1° a) de l'avant-projet d'ordonnance) était retenue, il faudrait en conséquence modifier le nombre de ses représentants à la Chambre des classes moyennes.

§ 2, Quatrième alinéa

Les **organisations représentatives des classes moyennes** ne sont pas favorables à la disposition qui prévoit que les avis ou propositions de la Chambre des classes moyennes soient transmis au Bureau du Conseil. Elles demandent que le dernier alinéa de l'article 11 § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 qui prévoit que les avis ou propositions d'initiative de la Chambre des classes moyennes sont accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil soit supprimé.

L'**Union des entreprises de Bruxelles** (UEB) marque son accord sur la modification à l'article 11 de l'ordonnance de 1994 proposée qui consiste pour la Chambre des classes moyennes à transmettre au Bureau du Conseil les avis ou propositions d'initiative qu'elle émettrait, en vue d'un éventuel avis complémentaire du Conseil.

*

Le Conseil souhaite faire remarquer au Gouvernement que reste aujourd'hui pendante la question de sa saisine sur les matières communautaires. Il se réserve de prendre à cet égard un avis d'initiative, susceptible de déboucher, à terme sur une proposition de modification réglementaire ou législative.

* *